



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le - 4 NOV. 2002

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 02 - 1633 - IC

- ARRETE - du 30/10/2002
**AUTORISANT L'EXTENSION DES ACTIVITES
DE LA S.A.R.L. LESAFFRE NORMANDIE
A CERENCES**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 autorisant la S.A.R.L. Lesaffre Normandie à exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de Cérences,

.../...

VU la demande et les pièces jointes déposées le 2 mars 2001 par la S.A.R.L. Lesaffre Normandie dont le siège social est situé 41, rue Etienne Marcel à Paris, représentée par ses gérants, MM Damien Lesaffre et Yves Levoyer, à l'effet d'être autorisée à exploiter son établissement situé rue de la Gare sur le territoire de la commune de Cérences,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 portant ouverture d'enquête publique,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2002,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 19 septembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La S.A.R.L. Lesaffre Normandie dont le siège social est situé 41, rue Etienne Marcel à Paris, représentée par ses gérants, MM Damien Lesaffre et Yves Levoyer, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Cérences.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes/j.	A R = 1 km	Tour de séchage. Quantité des produits entrants : 300 tonnes/jour.
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/j.	A R = 1 km	Quantité des produits entrants : 100 tonnes/jour
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A R = 1 km	Capacité journalière de traitement : 200 000 l/j
2275	Fabrication de levure	A R = 1 km	Utilisation de levures sèches
2260/1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A R = 2 km	a) Atelier de fabrication d'améliorants de panification. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 500 kW. b) Atelier de conditionnement Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 150 kW.

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910 A-1°	Combustion, lorsque les produits seuls ou en mélange sont exclusivement des fiouls lourds, du fioul domestique ou du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	A R = 3 km	- Chaufferie centrale comprenant deux chaudières vapeur : Chaudière mixte fioul lourd/gaz naturel de 15 700 kW Chaudière au fioul lourd de 10 500 kW - Deux chaudières eau chaude au gaz naturel de puissance 100 kW et 480 Kw. La puissance totale des installations thermiques est de 26 780 kW.
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Trois cuves aériennes de 100 m³ contenant du fuel lourd. Une cuve aérienne de 3 m³ contenant du fuel domestique. Stockage de liquides inflammables de première catégorie au laboratoire : 22 litres. Soit une capacité totale équivalente de 20,63 m³.
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	D	Stockage de 4000 tonnes dans 40 000 m ³ .
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance totale absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Cinq installations frigorifiques au fréon R22 : puissance électrique totale de 205,8 kW. Quatre compresseurs d'air : puissance électrique totale de 126 kW. Un compresseur d'azote de 65 kW. La puissance électrique totale est égale à 396,8 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Puissance maximale : 26 kW.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale - D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

.../...

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.2 : L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui seront conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

.../...

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore sera effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures seront réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués.

Ces mesures seront effectuées a minima aux points repérés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Cette campagne de mesure sera renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser aux maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée de la chaudière vapeur fuel lourd sera au moins égale à 25 mètres, celle de la cheminée de la chaudière vapeur mixte gaz/fioul au moins égale à 32 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 9 m/s.

La hauteur des cheminées de rejet des tours de séchage sera au moins égale à 21 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale de chaque tour de séchage est au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère devra respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : tours de séchage

Tours	Concentration (mg/m ³)	Flux de poussières kg/h	Echéance
ANHYDRO	40	0,5	Décembre 2007
CANDE	40	1,2	Décembre 2008
SERIT	40	1,2	Décembre 2005
L 20 000	40	2,8	Décembre 2006
NIRO1	40	1,2	Décembre 2004
NIRO2	40	2,4	Immédiate
NIRO3	40	2,4	Immédiate

En l'attente des échéances fixées dans le tableau ci-dessus, le flux de poussières émis par chacune des tours de séchage concernée est limité à 4 kg/h.

Installation concernée : chaudières au fuel lourd (teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume)

Paramètres	Valeurs limites (par chaudières au fuel lourd)
	Concentration
Poussières	100 mg/m ³
SO _x exprimés en SO ₂	3 400 mg/m ³ – 1 700 mg/m ³ à compter du 01/01/2003
NO _x exprimés en NO ₂	500 mg/m ³

Installations concernée : chaudières au gaz naturel (teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume)

Paramètres	Valeurs limites (par chaudière au gaz naturel)
	Concentration
Poussières	5 mg/m ³
SO _x exprimés en SO ₂	35 mg/m ³
NO _x exprimés en NO ₂	100 mg/m ³

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h, c'est-à-dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

12.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Installation / Rejet	Paramètres	Fréquence de mesure
Tours de séchage	Poussières	2 tours/an
Chaufferie vapeur au fuel lourd	SO _x , NO _x , débit poussières	Annuelle Permanente
Chaufferie vapeur au gaz naturel	NO _x , débit	Annuelle

Ces contrôles périodiques devront être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les rejets en poussière des tours de séchage seront en outre estimés annuellement sur la base de bilans matière.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à dispositions de l'inspection des installations classées et archivés pendant au moins trois ans.

Au moins une fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

12.5 : Odeurs

Mesures

L'exploitant met en place une organisation de la surveillance des nuisances olfactives dues au site de Cérences ainsi qu'à la lagune située à Bourey, au lieu-dit "La Crocquerie" et à l'épandage.

Cette organisation, soumise à l'approbation du préfet de la Manche, doit permettre de respecter les exigences suivantes :

- assurer l'indépendance de l'origine des constats vis à vis de l'exploitant ;
- établir une corrélation entre les produits fabriqués et les émissions olfactives constatées ;
- corréler la direction du vent à chacun des constats émis.

Sa mise en œuvre doit être effective au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Traitement

Sur la base des données collectées sur une durée d'un an, l'exploitant établit un rapport identifiant les origines des nuisances et proposant les solutions de traitement adéquates, tant en terme technique que d'organisation de la production, en précisant les délais prévus de mise en œuvre.

Ce rapport est transmis au préfet de la Manche au plus tard 18 mois après le début de la réalisation des mesures.

Au vu de ce rapport, des prescriptions complémentaires pourront être imposées.

12.6 : Dispositif indicateur de la direction des rejets

Un ou plusieurs dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place sur le site.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduelles (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Protection des nappes souterraines

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

.../...

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.3 : Eaux usées

Partie nord du site : les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées, traitées et dirigées vers l'installation de lagunage-épandage.

Partie sud du site : ces eaux usées seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Partie nord du site : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées avant leur rejet dans le système de traitement par lagunage préalable à l'épandage.

Partie sud du site : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur deshuileur avant leur rejet dans le cours d'eau La Sienne au point kilométrique PK = 979,1

Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les suivantes, qu'elles soient issues de la partie nord ou sud du site :

- pH compris entre 6 et 9,
- MES < 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

14.5 : Eaux industrielles résiduelles

Les eaux industrielles résiduelles seront collectées et dirigées vers le système de traitement par lagunage avant épandage selon les modalités définies à l'article 18 du présent arrêté.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

14.6 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.7 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les lagunes recevant les effluents avant épandage doivent être protégées contre le risque d'inondation.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

.../...

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que huiles usagées, résidus de fabrication, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le pontage et la mise à terre des pièces métalliques constituant l'ensemble des installations de séchage (jusqu'à l'ensachage) sont obligatoires.

16.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de séchage devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

A ce titre, les tours de séchage sont équipées d'un dispositif automatique d'extinction dont la disponibilité asservit leur fonctionnement et dont l'entretien et la vérification sont assurés régulièrement.

Les résultats des vérifications de l'appareillage correspondant (capteurs, organes de sécurité,...) sont enregistrés.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.

Les réserves existantes sont réaménagées sans délai comme suit (cf. annexe 4) :

- extension de la surface de l'aire d'aspiration de la réserve lagune de façon à permettre l'accueil de 2 véhicules pompier ;
- aménagement de la sortie de la réserve de 100 m³ au diamètre 110 facilement accessible.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques représentés et au moins les équipements suivants :

- des poteaux ou bouches d'incendie judicieusement placés pour que chaque zone du site dispose du nombre de poteaux suivants (cf. annexe 4) :
 - zone Nord (production séchage) : 3 poteaux et une bouche ;
 - zone Sud (stockage, améliorants panification) : 2 poteaux.

Ces poteaux devront être accessibles par des chemins praticables, situés à moins de 100 m des zones à protéger et distants entre eux de moins de 150 m.

Ils devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour être opérationnels dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La construction et la mise en service du futur bâtiment MAG 5 (cf. annexe 4) est subordonnée à l'implantation de poteaux incendie supplémentaires dont le nombre et le positionnement sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui devront être réceptionnés par ce dernier.

- des extincteurs homologués (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les installations (entrepôts, tours de séchage,...) en fonction de leur dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'une réserve suffisant d'émulseur ;
- de sable en quantité suffisante, notamment à proximité des stockages de liquides inflammables, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le manipuler.

Ils devront être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

16.8 : Prévention et limitation des effets d'une explosion

Prévention

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum la présence et l'accumulation de poussières tant à l'intérieur des appareils (tours de séchage et installations connexes) que dans les bâtiments accueillant les appareils :

- nettoyages périodiques en évitant la mise en suspension des poussières,
- dispositifs de dépoussiérages et capotages adaptés,
- contrôles visuels réguliers.

L'entretien des appareils d'atomisation (turbines) est assuré régulièrement. Une attention particulière est apportée à la température des parois des appareils constitutifs du procédé de séchage les plus sensibles à l'échauffement (moteurs, hublots d'éclairage, ...).

Limitation des effets

Les bâtiments contenant les tours de séchage tiennent compte, dans leurs structures et leurs matériaux, des risques d'explosion avec notamment des toitures et/ou bardages légers pouvant servir d'évent de décharge.

Chacune des tours de séchage est équipée d'évents correctement dimensionnés.

Ces événements déboucheront dans une direction non dangereuse pour les tiers et le personnel de l'établissement.

Le stationnement et la circulation à proximité des événements est interdite. Les zones dangereuses correspondantes sont signalées.

16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.10 : Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,

.../...

- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalinge des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 18 : EPANDAGE

Les effluents issus du lagunage sont valorisés par épandage sur des sols à vocation agricole. En cas d'indisponibilité temporaire de la filière d'épandage, les effluents sont éliminés comme des déchets selon les modalités définies par l'article 15 du présent arrêté.

18.1 : Nature des produits destinés à l'épandage

Les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

18.2 : Interdictions

L'épandage est interdit :

- hors des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins ;
- sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg matières sèches)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ;
- si les teneurs en éléments métalliques, des effluents épandus, ou leur flux cumulé sur une durée de dix années, excèdent l'une des valeurs suivantes :

Eléments traces	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)
Cd	10	0,015
Cr	1 000	1,5
Cu	1 000	1,5
Hg	10	0,015
Ni	200	0,3
Pb	800	1,5
Zn	3 000	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6,0

18.3 : Distances d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Distance minimum

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignage	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m	100 m
Site d'aquaculture	500 m	500 m

Délai minimum

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

En cas de présence détectée d'éléments pathogènes, les délais ci-dessus sont portés respectivement à 6 semaines et 18 mois.

18.4 : Apports agronomiques

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Pour ce qui concerne les autres éléments P (en P_2O_5) et K (en K_2O), les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

18.5 : Ouvrages d'entreposage

Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

18.6 : Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole concerné, au plus tard un mois avant le début des opérations. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.7 : Cahier d'épandage - Bilan annuel

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement par un organisme indépendant spécialisé. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle de données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés, au plus tard avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

18.8 : Analyses

Les effluents sont analysés chaque année ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents.

Les agents pathogènes susceptibles d'être présents sont analysés chaque mois.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence (repéré en coordonnées Lambert) représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

.../...

Ces analyses portent sur les éléments ou substances figurant au tableau de l'article 18.2 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Des contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

19.1 : Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

19.2 : Aménagements

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

19.3 : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

.../...

19.4 : Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

19.5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

19.6 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

19.7 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

19.8 : Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente conformément aux dispositions de l'article 19.10 du présent arrêté.

19.9 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité de l'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

19.10 : Surveillance de l'exploitation et conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

19.11 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 20 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

20.1 : Les éléments de construction du bâtiment accueillant le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2h ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

20.2 : Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe M O (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 h, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

20.3 : Les réservoirs portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte, qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront avoir subis, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité réglementaires.

20.4 : Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M O et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne doivent présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

.../...

20.5 : Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme en vigueur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

20.6 : Les réservoirs destinés à alimenter la chaufferie doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation.

20.7 : Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

20.8 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 21 : ENTREPOT COUVERT

21.1 : Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins une fois sa hauteur, avec un minimum de 10 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion n'y est entreposé.

21.2 : Voies d'accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès à des engins-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

21.3 : Dispositions constructives

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO – NC du 1^{er} décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôt continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les postes ou aires d'emballage installés dans l'entrepôt sont soit situés dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

21.4 : Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

21.5 : Installation électrique – Eclairage

Les installations électriques respectent les dispositions de l'article 16.4 du présent arrêté.

Toute installation électrique autres que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

21.6 : Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

21.7 : Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

21.8 : Lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16.7 s'appliquent.

21.9 : Stockage

Le stockage de produits explosifs et de produits dangereux est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs, d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc...) forment des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 0,80 mètre ;
- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

21.10 : Entretien et contrôles – Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

21.11 : Prévention des incendies et des explosions

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus et de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas des travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

ARTICLE 22 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

22.1 : Aménagement

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

22.2 : Localisation des risques

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article 16.3 du présent arrêté, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

22.3 : Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air.

Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 22.2 équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées sera élaboré par l'exploitant et adressé au Préfet au plus tard avant le 31 décembre 2004. Il sera ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement contiendra :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 25 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral en date du ³~~1~~ décembre 1984 est abrogé.

ARTICLE 26 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 28 :

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29 :

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

ARTICLE 30 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cérances et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 31 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cérances et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 OCT. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

J.P. CONDEMINÉ

Parcellaire du plan d'épandage

Annexe 1

Réf Parcelle	Section	N° Parcelle	Surface (ha)	Surface (ha)	Flux d'azote selon arrêté du 17/08/98 kg/an	Flux souhaitable	
			Totale	Épandable		P205	K20
DOL 1	B	241 à 244	0,9	0,75	6382	1250	3445
DOL 2	B	365-224-216-349	4,79	4,59			
DOL 3	B	248-251-252-257	2,54	2,14			
DOL 4	B	274-275-281 à 283-285 à	5,47	5,47			
DOL 5	B	271 à 273 -25-56	5,11	5,11			
DOL 6	B	247	1,1	1,1			
DOL 7	B	254-255	1,35	1,35			
DOL 8	B	213-215-214-163	2,93	2,84			
DOL 9	B	159-161-162	1,74	1,42			
DOL 10	B	157	0,7	0,54			
DOL 11	B	151 à 156	1,66	1,66			
DOL 12	B	163 (partiel)-164-165	1,66	1,66			
DOL 13	B		1,66	1,66			
DOL 14	B	147 à 150	2,68	2,68			
DOL 15	B	143 à 145	1,41	0,55			
DOL 16	B	170	1,07	1,07			
DOL 17	B	214-167	1,31	1,2			
PIL 1	E	182-184-185-446-447	2,75	2,35	6025	659	2642
PIL 2	E	199-200	1,02	0,88			
PIL 3	E	164-442-437-438-440	2,37	1,57			
PIL 4	E	165	1,16	1,16			
PIL 5	E	167-194	2,78	2,78			
PIL 6	E	188-168-169	2,25	2,13			
PIL 7	E	166-162-161-439-441-443	4,27	3,5			
PIL 8	E	445	1,1	1,1			
PIL 9	B	266	1,44	1,44			
PIL 10	B	256	1,46	1,46			
PIL 11	B	362-363	0,8	0,8			
PIL 12	B	194	0,76	0,76			
PIL 13	B	195	1,57	1,57			
PIL 14	A	78-79-80-85-86-92	3,45	2			
VAD 1	B	245,246,253	1,82	1,82	1492	289	892
VAD 2	B	267 à 270, 276 à 280	4,83	4,83			
DUV 1	A/E	42-44-45-46-47-209	3,46	2,63	3251	475	1567
DUV 2	E	368-372	0,97	0,974			
DUV 3	E	369-370	0,67	0,675			
DUV 4	E	52-53-54-56-57-58-59	8,45	6,67			
DUV 5	E	79	0,95	0			
DUV 6	E	422	0,68	0,55			
Total			87,09	77,439	17150	2673	8546

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **30 OCT. 2002**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINE

Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet de l'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

30 OCT. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

J.P. CONDEMINÉ

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

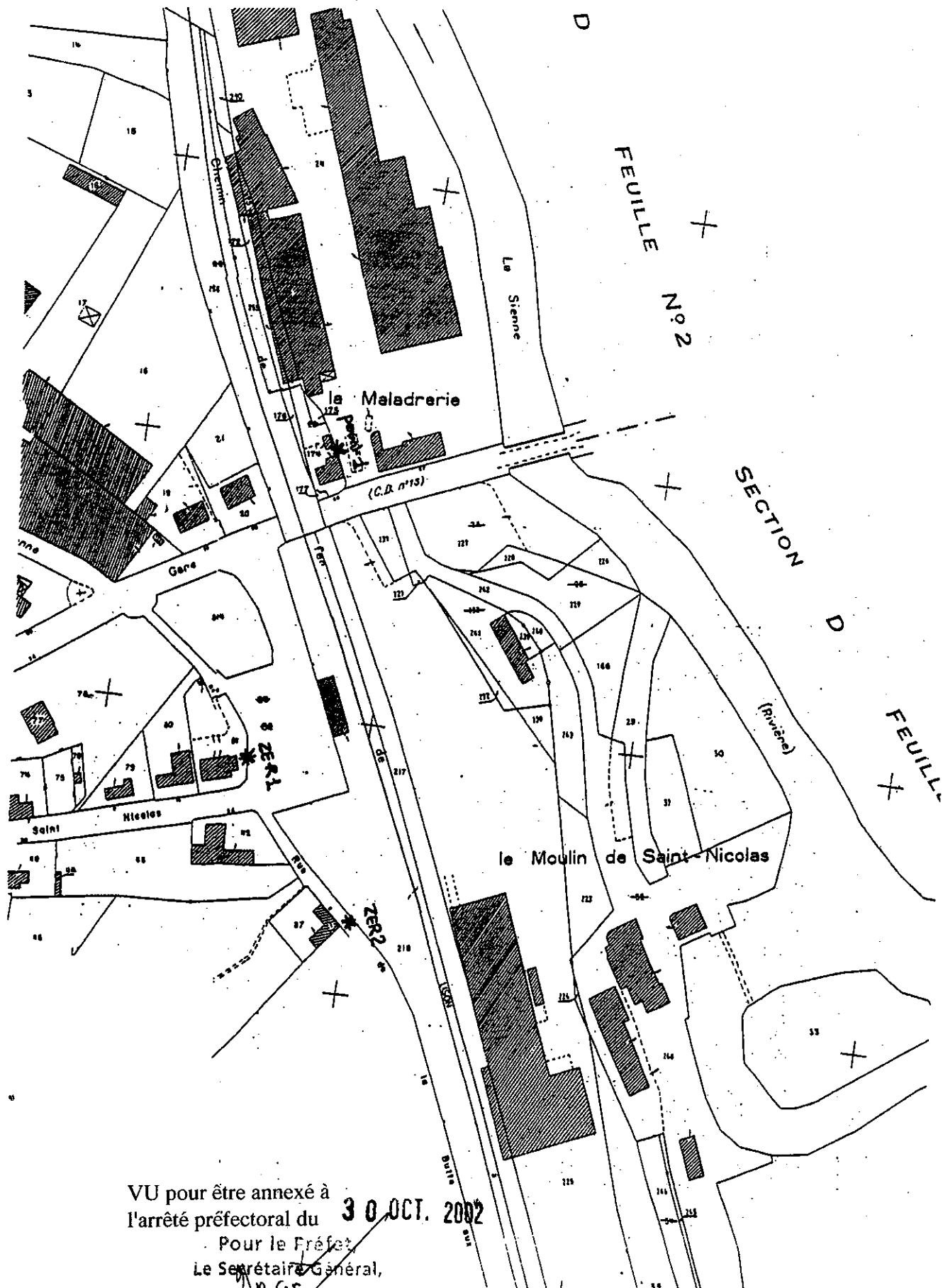
Type d'agents pathogène	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

emplacements des points de mesure de niveau sonore



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **30 OCT. 2002**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINÉ

ANNEXE 4

Rivière

Ligne

MAG 5

MAG 3

Aqueduc

Chemin de Fer

Gare S.N.C.F.

Avenue de la République

Avenue de la Liberté

MAISON BLANCHE

Entreprise

SAINT-NICOLAS

CHAUFFERIE

RESERVE 100 m³

NORD I-3

CAE 97

CAE 76

MAG 2

MAG 1

EXL

LA SIENNE

Zone paysagée et lagunage

N

Aire d'aspiration

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 OCT. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINÉ

~~J.P. CONDEMINÉ~~

30 OCT. 2002

Ampliation transmise à :

S.A.R.L. Lesaffre Normandie - Cérences

Mme Claire Bohuon - Coutances

MM. les maires de Cérences

Ver

Lengronne

Le Mesnil Aubert

Trelly

Quettreville sur Sienne

Muneville sur Mer

Saint Jean des Champs

M. le sous-préfet de Coutances

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouvill Saint Clair

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Hérouvill Saint Clair**

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Cherbourg

M. le directeur départemental de l'équipement - S.M.A./Q.E. - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

**M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile
Saint-Lô**

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D. Morel